

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
séance du jeudi 22 novembre 2018

nombre de membres			
En exercice	Présents	Représentés	Votants
64	41	7	48

L'an deux mil dix huit, le jeudi vingt deux novembre, le Conseil de GrandSoissons Agglomération, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean Marie CARRE

Convocation en date du
12/11/18
date d'affichage
27 NOV. 2018

PRESENTS

Mesdames Lemoine, Sobata, Cordevant, Kasprzak, Deville-Cristante, Parisot Errasti, Chevalier représentée par M Bonnaud, Maarouf représentée par M Vanier, Pelletier, Bossu représentée par Mme Parisot, Boureux, Voyeux, Pitois représentée par M Louvet, Legrand, Tuloup, Klein représentée par M Raverdy.

Messieurs Mathaut, Beaudon, Deulceux, De Baere, Moitié, Marchal, Corneille Dumaire, Walkowiak, Caudron, Couvreur G, Couteau JM, Couvreur F, Carré, Dufour, Crémont, Bonnaud, Vanier, Hanse, Louvet, Engrand représenté par Mme Deville Cristante, Bureau, Sow, Potier, Droux, Lhussiez représenté par Mme Errasti, Delattre, Nonni, Couteau M, Dedier, Raverdy.

Secrétaire de séance : M Dumaire

N°32	rapporteur
SCoT – Aménagement du territoire	D MOITIE
Schéma de cohérence territoriale du Soissonnais - Analyse de l'application du SCoT à 6 ans - Maintien en vigueur du SCoT	

Vu l'article L5216-5 du code de général des collectivités territoriales indiquant que la communauté d'agglomération exerce de plein droit des compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire et notamment de schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

Vu les statuts de GrandSoissons Agglomération et sa compétence en matière d'élaboration, de révision, de modification et de suivi du schéma de cohérence territoriale ;

Vu les lois :

- n° 2000-1208 relative à la « Solidarité et renouvellement Urbains » du 13 décembre 2000 ;
- n° 2010-788 portant « Engagement National pour l'Environnement » (loi Grenelle 2) du 12 juillet 2010 ;
- n° 2014-366 pour « l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové » (ALUR) du 24 mars 2014 ;
- n° 2014-1170 « d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt » (LAAF) du 3 octobre 2014 ;
- n° 2015-991 portant « Nouvelle organisation territoriale de la république » (loi NOTRE) du 7 août 2015 ;
- n° 2015-992 relative à la « Transition énergétique pour la croissance verte » du 17 août 2015 ;
- n° 2016-1087 pour la « Reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages » du 8 août 2016 ;
- n° 2017-86 relative à l' « Egalité et à la citoyenneté » du 27 janvier 2017.

Vu l'article L143-28 du code de l'urbanisme portant sur l'évaluation du SCoT au plus tard 6 ans après son approbation ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Soissonnais du 11 décembre 2012 approuvant le Schéma de cohérence territorial du Soissonnais ;

Vu le rapport de « Bilan de l'application du SCoT » annexé à la présente délibération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Soissonnais du 27 septembre 2012 portant constitution du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Soissonnais et du Valois. **Contexte législatif et juridique :**

Le SCoT (Schéma de cohérence territoriale) du Soissonnais a été approuvé par délibération du Conseil communautaire du 11 décembre 2012. Il fixe à l'horizon 2030 les orientations générales d'aménagement du territoire Soissonnais et met en cohérence l'ensemble des politiques publiques dans le respect du développement durable.

1) Bien qu'approuvé postérieurement à la loi ENE « Engagement National pour l'Environnement » du 12 juillet 2010, dite « Grenelle 2 », le SCoT en vigueur a bénéficié du régime de transition, le projet ayant été arrêté antérieurement au 1er juillet 2012 et approuvé avant le 1er juillet 2013.

Il a intégré de façon anticipée certaines évolutions introduites par cette loi, mais doit être complété notamment sur les volets de l'analyse de la consommation foncière, de l'identification d'espaces de densification et de mutation de l'urbanisation, de la trame verte et bleue et des continuités écologiques...

Il doit également être mis en conformité avec les évolutions législatives plus récentes mentionnées plus haut.

2) Le SCoT devra également être rendu compatible avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie adopté le 5 novembre 2015, ainsi qu'avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Hauts-de-France en cours d'élaboration.

3) Par ailleurs la cours administrative d'appel du tribunal de Douai a rendu le 4 mai 2017 un jugement annulant la disposition du SCoT du Soissonnais qui prévoyait « l'urbanisation à concurrence de 100 hectares supplémentaires sur la zone d'activités dite du Plateau ». Cette décision fragilise fortement l'essor économique du territoire.

Bilan de l'application du SCoT :

Le code de l'urbanisme impose qu'au plus tard 6 ans après l'approbation de son schéma de cohérence territoriale, soit avant le 10 décembre 2018, la Communauté d'Agglomération « procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, d'implantations commerciales... et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète... A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc. »

Cette analyse a fait l'objet d'un bilan, réalisé par les bureaux d'études CITADIA Conseil et EVEN Conseil, portant sur les résultats de l'application du SCoT du Soissonnais. Ce bilan est annexé à la présente délibération.

Elle a été présentée et débattue le 5 avril 2018 lors d'une réunion de séminaire à laquelle ont été invités l'ensemble des maires et conseillers communautaires du territoire Soissonnais.

Les principaux résultats de cette analyse conduisent aux constats suivants :

- une croissance démographique qui amorce une légère reprise après une longue période de baisse, mais qui reste inférieure de moitié aux prévisions du SCoT ;
- un rythme de construction de logements, notamment privés, qui ne permettra pas d'atteindre les objectifs à l'horizon 2030 ;
- une consommation d'espace bien maîtrisée en matière d'habitat, grâce aux opérations en renouvellement, qui laisse d'importantes capacités d'urbanisation disponibles ;

- une situation de l'emploi qui accuse une perte globale de 7 % entre 2009 et 2014, et qui affecte tous les secteurs d'activité ;
- seulement 14,5 ha d'activités et de commerces consommés en extension urbaine depuis 2008, mais une capacité d'extension économique réduite de 251 à 75 ha, par décision de justice ;
- une diminution du nombre d'exploitations agricoles, malgré la réduction des zones à urbaniser dans les nouveaux PLU ;
- des conditions de mobilité (transports en commun, voirie...) en nette amélioration, mais encore insuffisantes en matière de mode doux ;
- une évolution favorable des équipements du territoire dans les domaines du sport, de la culture, de l'enseignement et du numérique ;
- une gestion des pollutions, des risques et des nuisances globalement satisfaisante, avec des marges d'amélioration encore possible (qualité de l'eau, remontées de nappe, cavités, mouvements de terrain, friches polluées et bruit...) ;
- des mesures de préservation de l'environnement naturel, paysager et patrimonial qui doivent être complétées (corridors écologiques de la trame verte et bleue) et des protections qui pourraient être homogénéisées sur l'ensemble du territoire ;
- de nombreuses initiatives déjà engagées pour la gestion environnementale de l'énergie, de la qualité de l'air et des déchets.

L'analyse des résultats de l'application du SCoT montre sur les cinq années écoulées depuis l'approbation du document, une prise en compte effective et progressive des orientations du SCoT dans les documents d'urbanisme, les projets et les réalisations en cours.

Maintien en vigueur du SCoT :

A l'analyse de ce bilan, des ajustements devront être apportés au SCoT, notamment en matière d'objectifs de production de logement et de développement économique.

Toutefois :

- considérant que le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Soissonnais et du Valois exercera la compétence élaboration, révision et modification du SCoT à l'échelle du PETR ;
- considérant que le périmètre du PETR apparaît particulièrement pertinent pour porter un projet de territoire ambitieux et adapté aux enjeux contemporains en matière de développement économique, de protection environnementale, de mobilité, d'habitat... ;
- considérant que le PETR sera également compétent en matière d'élaboration d'un Plan climat air énergie territorial (PCAET), ce qui permettra, conjointement à l'élaboration du SCoT, de développer des outils de planification locale cohérents et efficaces ;
- considérant qu'une révision du SCoT du Soissonnais, simultanée à l'élaboration de celui du PETR, constituerait un doublon et un surcroît de moyens financiers et humains ;
- considérant que l'analyse des résultats de l'application du SCoT montre sur les cinq années écoulées depuis l'approbation du document, une prise en compte effective et progressive des orientations du SCoT dans les documents d'urbanisme, les projets et les réalisations en cours ;

Il apparaît approprié de maintenir en vigueur le SCoT approuvé le 11 décembre 2012. A terme, le SCoT du PETR remplacera celui du Soissonnais.

Publicité et association des personnes publiques :

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information suivantes :

- publication au recueil des actes administratifs ;
- affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération et dans les mairies des 28 communes membres ;
- mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. (articles R143-14 et R143-15 CU)

L'analyse des résultats de l'application du SCoT, constituée de la présente délibération et de son annexe « Bilan de l'application du SCoT », est communiquée au public sur le site internet de la Communauté d'agglomération, et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement (article L.143-28 du Code de l'urbanisme).

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

- **PRENDRE ACTE** de l'analyse des résultats de l'application du Schéma de cohérence territorial du Soissonnais approuvé le 11 décembre 2012 ;
- **DECIDER** de maintenir en vigueur le Schéma de cohérence territorial approuvé le 11 décembre 2012.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°10 du 17 mai 2018

**AVIS FAVORABLE DU BUREAU
A L'UNANIMITE**

**Après délibération, le Conseil Communautaire ADOPTE le présent dossier
selon vote ci-dessous**

POUR	CONTRE	ABSTENTION	REFUS DEVOTE
48	0	0	0

Fait et délibéré les jours, mois et an sus-dits
Et ont signé au registre les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-240200477-20181122-Delib32-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/11/2018

GRANDSOISSONS AGGLOMÉRATION

Copie conforme
Rendue exécutoire après
visa de la Sous-Préfecture
en date du :

27 NOV. 2018

